

République Française Département des Pyrénées-Orientales Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 42 En exercice : 42 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 05/04/2018 Date d'affichage de la convocation : 05/04/2018		EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES <u>SEANCE DU 11 AVRIL 2018</u> L'an deux mille dix-huit et le Mercredi 11 Avril à 18 h 30, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.
Présents		Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Dominique COLL, Francis FOULQUIER, Anne JIMENEZ, Dimitri GLIPA, Françoise SATET, Jean-François DIAZ, Laure CANAL, Michel OLIVE, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Jean-Marie GIORGIO, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Aline HOCK NICOLAS, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Agnès CARRERE, Jacques BARTHES, Francis FRANCHET, Miguel QUESADA, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Pierre REGNAUD, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.
Ont donné procuration – Suppléant(e)s		Isabelle BARATCIART à Michel PIGEON, Michel GARRIGUE à Charles CHIVILO et Claude FILLOL à Didier FOURCADE.
Absents excusés		Francis FOULQUIER, Paul FOUSSAT, Isabelle BARATCIART, Michel GARRIGUE, Francis FRANCHET, Eric IZAR et Auguste BLANC.
Absents non excusés		Alexandre VILLA, Dimitri GLIPA, Laure CANAL, Guy CALVET, Béatrice LAGACHE et Jean-Pierre IZARD.
Secrétaire de séance		Jean-Pierre FOURLON.

AFFAIRE 10

URBANISME

Prescription de la modification simplifiée N°1 du PLU de MAURY –
Modalités de concertation avec le public

Le Conseil Communautaire,

VU les Statuts de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maury, approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2007 et modifié les 12 décembre 2010 et 28 septembre 2016,

VU l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes en date du 20 mars 2018, prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU de la commune de Maury,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 envisagée a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, en vue de supprimer l'étiquetage « terrains cultivés en zone urbaine » sur les parcelles reprises au cadastre à la section AZ n°336, 337, 338 et 339, 340, 341 classées, à tort, en jardin cultivé alors qu'elles sont constituées d'éléments bâtis, soit gravillonnées, soit constituées de dalles ou incultes.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

CONSIDERANT que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister à :

- La mise à disposition au public, du 2 mai 2018 au 5 juin inclus, du dossier de consultation comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme,
- La mise à disposition au public, du 2 mai 2018 au 5 juin inclus, d'un registre de la concertation permettant au public de formuler ses observations.

Ces documents seront tenus à disposition du public à la Mairie de Maury - 1, Place de la Mairie 66460 MAURY du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et au siège de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes - 14, rue de Lesquerde 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : Les modalités de concertation sont définies de la manière suivante :

- La mise à disposition au public, du 2 mai 2018 au 5 juin inclus, du dossier de consultation comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme,

- La mise à disposition au public, du 2 mai 2018 au 5 juin inclus, d'un registre de la concertation permettant au public de formuler ses observations.
Ces documents seront tenus à disposition du public à la Mairie de Maury - 1, Place de la Mairie 66460 MAURY du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et au siège de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes - 14, rue de Lesquerde 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, à la Mairie de Maury et sur tous les emplacements prévus dans la commune pour le présent projet de modification simplifiée, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, dans les mêmes conditions, cet avis sera également publié dans les sites internet de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et de la commune de Maury.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président ou son représentant. Il sera publié sur les sites internet de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et de la commune de Maury ainsi que le dossier de consultation.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

ARTICLE 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi qu'à la Mairie de Maury durant un mois.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 6 ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO



Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : 12 AVR. 2018

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
066-246600423-20180411-2018-02-10-DE
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

